

Mercredi 04 Janvier 2017 - n°113

Finances - L'essentiel des lois de finances pour 2017 et rectificative pour 2016

Recensement de la population - Relative stabilité pour les villes de France

Réglementation pour les Collectivités locales - Ce qui change au 1er janvier 2017

Habitat - Application de la réforme d'Action logement

Economie - La loi Egalité et Citoyenneté adoptée en attente de ses décrets d'application

FINANCES



L'essentiel des lois de finances pour 2017 et rectificative pour 2016

Deux décisions du Conseil constitutionnel rendues le 29 décembre dernier valident pour l'essentiel la loi de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016. Les sages ont censuré la contribution à l'accès au droit et à la justice, ce qui conduit à reporter la création effective du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

Deux mesures adoptées en cours de discussion, dans la loi de finances pour 2017, ont aussi été déclarées contraires à la Constitution. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales, ni de caractère proprement financier ou budgétaire, dès lors, le Conseil constitutionnel a estimé qu'elles ne trouvaient pas leur place dans une loi de finances.

Il s'agit de l'article 131 qui prorogeait (de 2018 à 2020) un dispositif d'accès à l'emploi titulaire organisé en faveur de certains agents contractuels de la fonction publique, et de l'article 132 qui modifiait les règles relatives au contrôle des arrêts de travail et des cumuls d'activités dans la fonction publique... Le Conseil constitutionnel a toutefois confirmé la sincérité du budget pour 2017, qui doit permettre la réduction du déficit public à 2,7% du PIB l'an prochain.

Michel Sapin, ministre de l'Économie et des Finances, et Christian Eckert, ministre du Budget, se sont félicités de « la validation de la réforme historique du prélèvement à la source » (prévu à l'article 60 de la LFI pour 2017), ajoutant que « cette réforme annoncée depuis un demi-siècle est ainsi définitivement inscrite dans la loi, dans le respect de toutes les libertés (...). Elle constituera un progrès pour tous. »

Parmi les autres réformes fiscales voulues par le Gouvernement ont été confirmées, en particulier :

- la diminution de l'impôt sur le revenu, à travers une baisse de 20% dès janvier 2017 pour les classes moyennes (art. 2 LFI pour 2017) et la généralisation du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le renforcement de la compétitivité des entreprises à travers l'augmentation du CICE et la diminution de l'impôt sur les sociétés à 28% pour toutes les sociétés d'ici 2020, en commençant en 2017 par les PME (art. 11 LFI pour 2017) ;
- le renforcement des outils de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales, avec la mise en place de nouvelles procédures de contrôle fiscal et des mécanismes anti-abus ;

Collectivités locales

Au niveau des collectivités locales, la participation des communes et des intercommunalités à l'effort de redressement des comptes publics est divisée de moitié en 2017. La contribution du bloc local dépasse tout de même un milliard d'euros en 2017, sur un total de 2,7 milliards pour l'ensemble des collectivités locales, au lieu des 3,7 milliards initialement prévus. Un effort qui devrait représenter 1,3 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités locales en 2017.

Les dispositions relatives aux ressources affectées (article 33 LFI pour 2017) prévoient qu'à compter de 2017, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités est élargi à la DC RTP des départements et des régions (2,135 milliards d'euros en 2016), aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP 423 millions d'euros en 2016), et à la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale.

Le taux d'évolution des dotations ainsi « ajustées » devrait être de l'ordre de - 22%. Au sein de ces dotations - qui servent de variables d'ajustement pour l'enveloppe normée - est prise en compte notamment la compensation d'exonération de taxe sur le foncier bâti.

Au niveau de la dotation forfaitaire, le plafond limite pratiqué pour le mécanisme d'écêtement de la DGF (mis en place pour financer une partie des 180 millions d'euros d'augmentation de la DSU en interne) est aussi modifié. La minoration ne pourra, pour toutes les communes, être supérieure à 1% des recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles, ainsi que du produit des mises à disposition

de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation (article 138 II - LFI pour 2017). Une mesure a priori plus favorable aux Villes de France, qui étaient plus fortement mises à contribution dans le cadre du plafonnement sur la dotation forfaitaire, c'est-à-dire avec le précédent système.

Au niveau de la dotation des communautés d'agglomération, le montant de dotation de base pour la répartition 2017 est porté de 45,40 euros à 48,08 euros (article 138 LFI pour 2017).

Nouvelle donne sur la DSU en 2017

Des mesures d'ajustement substantielles concernant la péréquation entrent également en vigueur.

Plusieurs mesures qui concernent la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) sont prévues, telle que la suppression du mécanisme de « DSU cible », et en même temps le recentrage de la péréquation sur les communes les moins favorisées.

Ainsi, est acté le resserrement de l'éligibilité à la DSU des deux tiers des communes (au lieu des trois quarts des communes de plus de 10 000 habitants). Environ 668 communes seront éligibles en 2017 à la DSU, contre 751 en 2016.

Le poids du revenu par habitant (pris en compte dans l'indice d'éligibilité et le calcul de la DSU) est également augmenté de 15%, au détriment du potentiel financier par habitant.

Au niveau du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), ces ressources sont stabilisées tandis que les conditions de garanties sont modifiées par rapport à l'année dernière (art. 143 LFI pour 2017).

En ce qui concerne les ressources du Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), celles-ci sont fixées à 310 millions d'euros à compter du 1er janvier 2017 (article 144 LFI pour 2017).

Parmi les nombreux rapports d'information que le Gouvernement est tenu de délivrer au Parlement, mais aussi au CFL, les députés ont ajouté la présentation d'un rapport avant le 30 septembre de chaque année, destiné à préciser le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux. Ce rapport doit s'attacher à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités après versement des compensations de l'État, et en préciser le détail.

RECENSEMENT DE LA POPULATION



Relative stabilité pour les villes de France

Les populations légales millésimées 2014* sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2017. Le décret du 31 décembre 2016, authentifiant les chiffres des populations de France métropolitaine, de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, est en effet paru au JO.

Au 1er janvier 2014, la France comptait 65 453 363 habitants (population légale totale) en métropole et 1 904 460 dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, Martinique et Guyane, soit un total de 67 357 823 habitants.

A partir de l'analyse des Villes de France adhérentes, l'on constate cette année une légère progression globale de la population des villes de France entre les deux derniers recensements homologués (+0,3% en un an pour 150 Villes de France adhérentes, contre +0,5% au niveau national), ainsi qu'une progression très modérée, de seulement +1% pour la population des villes de France adhérentes, depuis le dernier recensement général de la population de 1999, avec des différences régionales naturellement marquées.

Un différentiel de dynamique qui trouve partiellement réponse dans le phénomène de périurbanisation (dont les villes frontalières, littorales, touristiques ou celles situées dans l'orbite des métropoles, sont les gagnantes), mais qui suscite aussi de vives interrogations sur la méthode en vigueur pour les communes de plus de 10 000 habitants.

En effet, pour celles-ci, le recensement est devenu une « enquête de recensement », il n'est plus exhaustif et rend l'exploitation des données infra-communales plus fragile, et moins en phase avec la réalité.

L'Insee publiera à la mi-janvier son estimation de la population vivant en France au 1er janvier 2017, population qui devrait tutoyer les 68 millions d'habitants.

* : NDLR leur date de référence statistique est le 1er janvier 2014

RÈGLEMENTATION POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES



Ce qui change au 1er janvier 2017

De nombreux textes (décrets, circulaires...) s'appliquent au 1er janvier 2017 pour les collectivités locales. *Ondes urbaines* revient sur les changements les plus importants pour les villes et agglomérations de France et consacre dans ce numéro de rentrée, deux articles distincts pour la Loi de Finances 2017 (voir supra) et pour la loi Égalité et Citoyenneté.

Intercommunalités

L'intercommunalité montre un nouveau visage au 1er janvier 2017.

Ondes urbaines reviendra sur ce sujet majeur au cours du mois de janvier, mais d'ores et déjà, les communautés d'agglomérations et de communes qui ont fait évoluer leur périmètre (45% des intercommunalités) s'organisent pour renouveler leur gouvernance avant le 27 janvier 2017.

Les articles 64 et 66 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1er janvier 2017.

Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme » des communes.

Open data - numérique

Le principe de la gratuité de la réutilisation des informations du secteur public est posé (articles L. 324-1 à L. 324-5 dans le code des relations entre le public et l'administration). Ces articles prévoient toutefois des exceptions permettant à certaines administrations d'établir des redevances. Seront autorisés à établir des redevances de réutilisation, à compter du 1^{er} janvier, les services de l'Etat et les autres personnes mentionnées à l'article L. 300-2 dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions.

Le décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 rend obligatoire l'usage des téléprocédures devant les juridictions administratives à compter du 1^{er} janvier 2017. Ainsi, les requêtes des administrations devront obligatoirement se faire par l'application Télérecours.

L'ensemble des collectivités et leurs établissements publics devront être techniquement prêts à recevoir les factures électroniques produites par leurs fournisseurs. Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat, et dénommée « portail de facturation Chorus Pro», permet le dépôt, la réception et la transmission de ces factures.

Véhicules électriques

Les dispositions relatives aux obligations qui concernent les infrastructures dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et aux infrastructures pour le stationnement des vélos, seront étendues aux bâtiments accueillant un service public.

Handicap

La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 et progressivement aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité. Elle est délivrée principalement par le président du conseil départemental, sur avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

FPT

Déclaration de patrimoine : En application de la loi « Déontologie », la transmission préalable d'une déclaration d'intérêts devient obligatoire à l'autorité de nomination pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau de fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts (responsables de cabinet, encadrement supérieur de collectivités). Notons que sur ce sujet, *"la France a fait un grand pas"* salué par Transparency France en décembre 2016.

Statut et régime indiciaire : A compter du 1^{er} janvier 2017, les accords PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) s'appliqueront aux agents de maîtrise, qui seront dotés d'un échelonnement indiciaire spécifique. Leurs grilles indiciaires sont rénovées avec une revalorisation qui s'échelonne jusqu'à 2020.

A noter également, une nouvelle architecture statutaire pour les cadres d'emplois de catégorie C aussi bien dans les filières administrative, culturelle, sociale, technique... La référence aux nouvelles échelles de rémunération est introduite dans les statuts particuliers et les nouvelles dénominations des grades correspondants précisées.

ompte Personnel d'Activité : un projet d'ordonnance crée les modalités du CPA dans le secteur public et renforce la prévention et l'accompagnement pour l'inaptitude physique. Il se compose de deux volets : le compte d'engagement citoyen, strictement décliné sur le modèle du secteur privé, et le compte personnel de formation, adapté aux spécificités du secteur public.

HABITAT



Application de la réforme d'Action logement

La réforme d'Action Logement est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2017 pour renforcer l'efficacité et les capacités d'action du réseau en charge de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et de distribution des aides et services aux entreprises. Désormais composé de trois entités (Action Logement Groupe, Services et Immobilier), le réseau devrait devenir plus lisible pour répondre au mieux aux besoins des salariés. Selon le Gouvernement, l'institution réformée devrait fonctionner avec des partenariats renforcés avec les collectivités territoriales.

Application de l'ordonnance

En octobre 2016, le conseil des ministres avait examiné l'ordonnance relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction. Sa mise en œuvre marque l'aboutissement de la réforme globale du réseau d'Action Logement engagée par la ministre avec Action Logement et les partenaires sociaux.

Cette réforme vise à renforcer l'efficacité et les capacités d'actions du réseau sur les territoires pour répondre au mieux aux besoins des salariés, en créant une structure plus cohérente composée de trois entités :

- « Action Logement Groupe » qui pilote l'ensemble du groupe, avec pour mission essentielle de conclure avec l'État les conventions quinquennales relatives aux emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et de veiller à leur mise en œuvre ;
- « Action Logement Services », nouveau collecteur unique de la PEEC, chargé de proposer des solutions en matière de logement aux salariés ;
- « Action Logement Immobilier », chargé de rationaliser la gestion des opérateurs immobiliers dépendant d'Action Logement et de mettre en œuvre la politique immobilière précisée dans les conventions quinquennales.

900 000 logements concernés

Undes URBAINES

Villes de France

Anciennement appelé « 1% logement », Action Logement collecte chaque année la participation des employeurs à

l'effort de construction (PEEC). Toutes les entreprises du secteur privé non agricole employant au moins 20 salariés y sont soumises, soit plus de 108 000 entreprises et plus de 14 millions de salariés. Avec l'argent ainsi collecté, des emprunts et d'autres sources de revenus, Action Logement aide les salariés à se loger : sous forme de prêts pour acheter ou faire des travaux, en finançant la construction des logements sociaux ou intermédiaires destinés aux salariés des entreprises ou encore par le financement de la « caution locative Visale ». A la tête de plus de 900 000 logements en France, Action Logement permet à 70 000 salariés de trouver un nouveau logement chaque année. [Voir le site officiel](#)

ECONOMIE



La loi Egalité et Citoyenneté adoptée en attente de ses décrets d'application

Adoptée définitivement le 22 décembre 2016 par l'Assemblée Nationale, la loi Egalité et Citoyenneté vise, dans son titre II, à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat. Nombre des dispositions de la loi seront d'application immédiate dès sa promulgation courant janvier tandis que certaines nécessiteront des décrets d'application.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a été saisi de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté par les sénateurs et députés de l'opposition le 27 décembre 2016, et

l'affaire est actuellement en instance.

A noter plusieurs mesures particulièrement significatives pour les collectivités territoriales une fois le texte aura été promulgué :

- la réforme des attributions de logements sociaux pour que 25% des attributions en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville soient destinées aux 25% de ménages les plus pauvres parmi les demandeurs ;
- la réforme de la politique des loyers pour « *décorrél*er » le loyer proposé du financement initial du logement et « *favoriser la mixité sociale en permettant que des logements dans des quartiers attractifs soient davantage abordables pour les ménages les plus modestes* » ;
- le renforcement de la loi dite SRU de décembre 2000 qui crée des obligations de production de logements sociaux à hauteur de 20 ou 25% dans les communes, notamment en renforçant les pouvoirs des préfets pour les communes récalcitrantes.

La loi contient également des modifications en matière d'urbanisme pour les collectivités concernées par les fusions des intercommunalités :

- un régime spécifique pour permettre aux collectivités fusionnées de continuer à faire évoluer leurs Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) le temps d'élaborer le PLUi sur l'ensemble de la nouvelle intercommunalité ;
- la possibilité de maintenir et d'achever les Schémas de cohérence territoriaux (SCoT) pour les procédures lancées avant fusion des intercommunalités afin de les sécuriser.

[Pour en savoir plus.](#)

AGENDA

Mardi 10 janvier 2017 - Paris

Conseil d'administration et cérémonie des vœux de *Villes de France* **Mardi 31 janvier – Niort**

Séminaire national « *l'Urbanisme et le foncier à l'ère du numérique* » (Programme à venir) **Mercredi 1er et jeudi 2 février 2017 - Angers**

Caroline Cayeux intervient lors des [Rencontres nationales de l'Odas](#) sur le rôle des pouvoirs locaux pour accroître leur impact sur le vivre-ensemble **Vendredi 27 janvier 2017- Montpellier**

Matinée d'études sur le thème de la compétence tourisme (gratuit)

[Programme](#) et [Coupon d'inscription](#)

Mercredi 8 février – Paris

« Matinée Europe » de *Villes de France* sur l'économie circulaire

[Programme et inscription](#)

Edité par Villes de France
94 rue de Sèvres - 75007 Paris
Tél. : 01 45 44 99 61
<http://www.villesdefrance.fr>
© O.U. © Fotolia

Directeur de la publication
Gil Avérous
Directeur délégué
Jean-François Debat

Rédacteur en chef
Guillaume Ségala
Rédaction
Armand Pinoteau, Margaux Beau, Arthur Urban, Anaëlle Chouillard
Secrétariat
Anissa Ghaidi